

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 78
**LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT
LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

Projet de loi 193

présenté par M. Jean-Pierre Bélisle, député de Mille-Îles

Présenté le 19 juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)



CHAPITRE 78

Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. F-3.2.1,
a. 7, mod.

1. L'article 7 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Actions sans
valeur
nominale

« **7.** Sous réserve de l'article 15.1, le Fonds est autorisé à émettre des actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant les droits prévus par l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le droit d'élire deux administrateurs et le droit de rachat prévu par les articles 10 et 11. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Fractions
d'actions

« Le Fonds est autorisé, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de catégorie « A » sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions. ».

c. F-3.2.1,
a. 8, remp.

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Action ou
fraction
d'action de
catégorie A

« **8.** Sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies, seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A ». Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ne peut l'aliéner et une telle action ou une telle fraction d'action ne peut être achetée de gré à gré par le Fonds qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

Achat de
gré à gré

Le Fonds ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de catégorie « A » que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 11. ».

c. F-3.2.1,
a. 9, mod.

3. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transfert
à un
fiduciaire

« **9.** Malgré l'article 8, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » peut être transférée à un fiduciaire ou acquise par celui-ci dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire ou son conjoint est bénéficiaire. Le bénéficiaire de ce régime est cependant réputé conserver le droit de vote afférent à l'action ainsi transférée. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 8 et de l'article 10, le conjoint est réputé être la personne qui a acquis du Fonds l'action ou la fraction d'action transférée. » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « une action de catégorie « A » » par les mots « une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ».

c. F-3.2.1,
a. 10, remp.

4. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Rachat

« **10.** Une action ou une fraction d'action de catégorie « A » n'est rachetable par le Fonds que dans les cas suivants :

1° à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds depuis au moins 730 jours si, après avoir atteint l'âge de 60 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la préretraite ou à la retraite ou si elle a atteint l'âge de 65 ans ;

2° à la demande d'une personne qui est porteur de l'action ou de la fraction d'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu et pour autant qu'à la date du rachat, l'action ou la fraction d'action ait été émise par le Fonds depuis au moins 730 jours ;

3° à la demande d'une personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession ;

4° à la demande d'une personne qui l'a acquise du Fonds si elle lui en fait la demande par écrit dans les 60 jours de la date de sa souscription ou, dans le cas prévu par l'article 26, dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire ;

5° à la demande d'une personne qui l'a acquise du Fonds si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée créant une inaptitude au travail.

Période
d'application

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique à un rachat, effectué après le 6 avril 1989, d'actions ou de fractions d'actions émises après le 1^{er} mars 1988.

Dispositions
applicables

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent à un rachat d'actions et de fractions d'actions effectué après le 6 avril 1989. ».

c. F-3.2.1,
a. 11, remp.

5. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

Rachat
obligatoire

« **11.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123.54 de la Loi sur les compagnies, le Fonds est tenu de racheter toute action ou toute fraction d'action de catégorie « A » lorsque la demande lui en est faite par une personne suivant les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 10.

Fixation
des prix

Le prix de rachat des actions et des fractions d'actions est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur du Fonds telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'une firme d'experts-comptables selon les principes comptables généralement reconnus. Le Fonds peut cependant accepter l'offre d'un actionnaire de recevoir le dernier prix de rachat ainsi déterminé plutôt que le prochain. Le rachat visé au premier alinéa est effectué dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet.

Rachat par
le Fonds

Toutefois, dans le cas prévu par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 10, le Fonds est tenu de racheter l'action ou la fraction d'action au prix de son acquisition du Fonds et d'en payer le prix au plus tard trente jours après la date de la réception de la demande.

Rachat
après
avril 1989

Le présent article s'applique à un rachat d'actions effectué après le 6 avril 1989. ».

c. F-3.2.1,
a. 12, mod.

6. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « actions », des mots « ou de fractions d'actions » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ces actions » par les mots « celles-ci » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Échange de
certificats

« De plus, le Fonds doit à la demande d'un détenteur de fractions d'actions échanger les certificats de fractions d'actions ou les documents en tenant lieu contre des certificats ou des documents en tenant lieu représentant des actions entières correspondantes. ».

c. F-3.2.1,
a. 14.1, mod.

7. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne du premier alinéa par « 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. ».

c. F-3.2.1,
a. 15, remp.

8. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Investisse-
ments

« **15.** Le Fonds peut faire des investissements dans toute entreprise avec ou sans garantie ou cautionnement.

Part dans
des entre-
prises québé-
coises

Toutefois, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises québécoises qui ne comporte aucun cautionnement, nantissement, gage, privilège ou hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente. Aux fins du présent article et de l'article 15.1, l'actif net moyen pour l'année financière précédente et les investissements moyens pour l'année en cours se déterminent en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements au début des années visées, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements à la fin des années visées et en divisant par 2 chacune des sommes ainsi obtenues. De plus, l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds.

Investisse-
ments
admissibles

Sont admissibles aux fins de l'application de la présente norme, les investissements visés par le deuxième alinéa qui ont déjà été convenus et pour lesquels des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière.

Investisse-
ments
admissibles

Sont également admissibles les investissements faits par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises québécoises, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. À cette fin, n'est pas considéré premier acquéreur un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

Période
d'application

L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débutée le 1^{er} novembre 1986. ».

c. F-3.2.1,
a. 15.1, aj.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

Défaut du
Fonds.

« **15.1** Si au cours d'une année financière le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue par le deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

Calcul de
la contre-
partie

75% de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si la part des investissements moyens visés et admissibles représente de 50 à 59% de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente; 50% de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 40 à 49% de cet actif net moyen; 25% de cette contrepartie si la part de ces investissements moyens représente de 30 à 39% de cet actif net moyen. Si la part de ces investissements moyens représente un pourcentage inférieur à 30% de cet actif net moyen, le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de cette année financière.

Exclusion

Sont exclues de l'application du présent article les actions et les fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés. ».

c. F-3.2.1,
a. 16, mod.

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « a », du mot « alors »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Entreprise
faisant
affaires
au Québec

« Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10% pour permettre au Fonds d'acquérir des titres d'une entreprise faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entreprise québécoise au sens de l'article 14.1. Dans un tel cas, le Fonds ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant plus de 30% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise.

Actions
ayant plus
de 30 %
des droits
de vote

Lorsque le Fonds se prévaut du deuxième alinéa à l'égard d'une entreprise dans laquelle il détient déjà, directement ou indirectement,

des actions comportant plus de 30% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entreprise, il dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'investissement concerné pour rendre conforme à cet alinéa sa participation au capital-actions de cette entreprise.

Restrictions Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le Fonds investit dans les titres suivants :

1° les titres garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;

2° les titres dont le paiement en capital et intérêt est garanti par cession d'une subvention du gouvernement du Québec payable à même les crédits à être votés annuellement à cette fin par le Parlement;

3° les lettres de change acceptées ou certifiées par une banque ou une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec. »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

c. F-3.2.1,
a. 17.1. aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

« SECTION II.1

« EMPRUNTS

Restriction « **17.1** Le Fonds ne peut contracter un emprunt qui a pour effet de porter le capital en cours de sa dette totale au-delà de 100% de la contrepartie totale versée au titre de ses actions et fractions d'actions de catégorie « A ».

-dette
totale-

Aux fins du présent article, l'expression « dette totale » signifie le montant obtenu par l'application de l'équation suivante :

$$x = \text{dette du Fonds} + y^1 [\text{dette de toute filiale du Fonds} + y^2 (\text{dette de toute filiale de la filiale concernée du Fonds})]$$

où :

x = la dette totale du Fonds; et

y¹ = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par le Fonds dans le capital-actions de sa filiale concernée; et

y^2 = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par la filiale concernée du Fonds dans le capital-actions de la filiale concernée de cette filiale du Fonds.

Dettes d'une filiale

De plus, la dette d'une filiale ne comprend pas le capital d'un prêt qui lui est consenti, directement ou par voie de souscription de tout titre d'emprunt, par sa corporation mère.

Disposition applicable

Cette équation s'applique à toute filiale d'une filiale en ligne descendante, en faisant les adaptations nécessaires. ».

c. F-3.2.1, intitulé, remp.

12. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant:

« ACQUISITION D' ACTIONS OU DE FRACTIONS D' ACTIONS DE CATEGORIE - A - PAR RETENUE SUR LE SALAIRE ».

c. F-3.2.1, a. 24, mod.

13. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « des actions de catégorie « A » » par les mots « des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » ».

c. F-3.2.1, a. 27, mod.

14. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par « employé et le nom ainsi que l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance-sociale de celui-ci. ».

c. F-3.2.1, a. 28, mod.

15. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'actions de catégorie « A » » par les mots « d'actions et de fractions d'actions de catégorie « A » ».

c. F-3.2.1, a. 30, mod.

16. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « et elle doit y inclure tout autre renseignement ou document que le ministre détermine. ».

Entrée en vigueur

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 juin 1989.